Image not found or type unknown

# Délocalisation de la société

Par **Gomette**, le **05/04/2012** à **15:33**

Bonjour,
Je viens d'apprendre par voie orale de mon employeur, que la société pour laquelle je travaille va déménager le 15 juin 2012.
Soit un trajet domicile - travail allongé de douze kilomètres au moins, soit un parcours total de trente (30) kilomètres aller.
Mon contrat est un temps partiel de 20 heures hebdomadaire de chauffeur livreur.
Ma question se porte sur l'article 5 - lieu de travail de mon contrat qui dit :

- Le lieu de travail de Mme X.. sera situé - rue - ville -, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Cela veut-il dire:

- que je peux être licenciée si je refuse cette délocalisation ?

- que je suis obligée de donner ma démission si je ne veut pas aller travailler dans les nouveaux locaux de la société ?
J'aimerais préciser que je dépends de la convention collective de la boulangerie pâtisserie entreprises artisanales.
Merci d'avance.

[s]P.S.[/s] **J'ai oublié de dire que l'employeur (euse) demande une réponse positive ou négative de ma part avant le 30 avril 2012 afin de chercher quelqu'un d'autre pour me remplacer si je réponds par la négative ! En a t'elle le droit et moi eest-ce que je dois attendre d'avoir un courrier officel de mon employeur (euse) pour répondre ?**

Par **P.M.**, le **05/04/2012** à **16:05**

Bonjour,
Vous n'avez aucune obligation de donner votre démission mais si vous refusez la mutation, l'employeur sera bien obligé de vous licencier ou de considérer que vous êtes en abandon de poste car il ne va pas continuer à vous payer sans que vous vous présentiez à votre travail...
Il semble quand même que le nouveau lieu de travail se situe dans le même secteur géographique en suite, si vous ne disposez pas du véhicule de l'entreprise pour les trajets, ce sera notamment par rapport aux moyens de transport en commun...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés